



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-165

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2017

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-27-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARIGNANE (3 pages)

Page 3

Préfecture de police

13-2017-07-25-016 - ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES APPLICABLES SUR L'EMPRISE DU COMPLEXE AVIATION CIVILE MIGNET (24 pages)

Page 7

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-07-27-004 - Arrêté portant création d'une zone de protection et de sécurité dans le cadre de la marche pour des fiertés « Pride 2017 » du 29 juillet 2017 à Marseille. (2 pages)

Page 32

Direction générale des finances publiques

13-2017-07-27-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE MARIGNANE

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises de MARIGNANE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mme KORCHIA Catherine , Inspectrice Divisionnaire adjointe au Chef de Service Comptable du Service des Impôts des Entreprises de Marignane à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€ par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASARAMONA Anne	Inspectrice	15 000€	15 000€	6 mois	50 000€
AFLALO Monique	Contrôleuse Principale	10 000€	10 000 €	6 mois	50 000 euros
AUBRY Évelyne	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
BAUDOUY Jean-Paul	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
CARPUAT Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
DENAMIEL Bernard	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
ESCOBAR Yves	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
GAUCHER Christiane	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
GIMENEZ Dominique	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
MANO Alexandre	Contrôleur Principal	10 000€	10 000€	6 mois	50 000 euros
MANTELLI Catherine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000€	6 mois	50 000 euros
MESTRAUD Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000€	6 mois	50 000 euros
VANDERNIEPEN Ghislaine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2017 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

A Marignane le 27 juillet 2017

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises

signé

Jacques DELPY

Préfecture de police

13-2017-07-25-016

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES APPLICABLES
SUR L'EMPRISE DU COMPLEXE AVIATION CIVILE
MIGNET**



**ARRETE RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES
SUR L'EMPRISE DU COMPLEXE DE L'AVIATION CIVILE DE LA VILLA MIGNET
1 RUE VINCENT AURIOL – AIX-EN-PROVENCE**

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code des Transports, notamment son livre III, titre III, chapitre II ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile, notamment son livre II, titre Ier, chapitre II ;
- Vu le Code de la Défense ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2007 pris en application du décret 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptère ;
- Vu la circulaire N° 08-1020 du 11 juin 2008 relative aux badges d'accès aux installations de la Navigation Aérienne de la DGAC ;
- Vu la Procédure Sûreté/Protection de la Direction des Services de la Navigation Aérienne (PRO-010/DSNA) ;
- Vu la procédure de gestion des habilitations et titres de circulation de la Direction des Services de la Navigation Aérienne (PRO-019/DSNA) ;
- Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Inter Régional Sud-Est ;
- Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Sud ;

Sur proposition du Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Est

ARRETE

PREAMBULE

ARTICLE 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté définit les mesures de police applicables sur l'emprise du complexe de l'aviation civile de la Villa Mignet.

ARTICLE 2 : Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

Habilitation : décision administrative relevant d'un préfet attestant que la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne sont pas contraires aux garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ainsi que dans les installations mentionnées au III de l'article R213-3 du code de l'aviation civile. Cette habilitation est délivrée après enquête administrative et a une portée nationale.

Titre de circulation : autorisation administrative, délivrée par le préfet territorialement compétent ou le ministre chargé des transports, requise pour l'accès à certains lieux réglementés.

Badge: objet utilisé comme moyen d'identification pour circuler dans une installation dont l'accès est surveillé. S'il s'agit d'un badge qui permet l'accès à un lieu réglementé par le code de l'aviation civile, le possesseur doit posséder un titre de circulation et une habilitation. On dit alors que le badge matérialise ce titre de circulation.

Un badge est valable sur un ou plusieurs sites. Il porte la mention du/des sites pour le(s)quel(s) il est valable. Il peut commander l'ouverture de certains accès gérés par un système de contrôle d'accès automatisé.

Accréditation d'un badge : Opération technique consistant à rendre un badge reconnaissable par un système de contrôle d'accès automatisé donné et à programmer les droits d'accès du possesseur.

TITRE 1er

REPRESENTATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT SUR LE SITE

ARTICLE 3 : En raison de la sensibilité des installations opérationnelles du Centre en Route de la navigation Aérienne au regard de la sûreté du transport aérien, le site aéronautique de la Villa Mignet constitue une zone dont l'accès et la circulation sont restreints et réglementés.

Sous l'autorité du préfet de police des Bouches du Rhône, le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Est (CRNA/SE) exerce sur l'ensemble du complexe de l'aviation Civile de la Villa Mignet les responsabilités en matière de police, de sûreté et de sécurité et en particulier celles relatives au CRNA/SE.

ARTICLE 4 : Une **Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens** (BGTA), créée à cet effet est placée pour emploi auprès du Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne pour toutes les questions touchant à la sûreté, à la protection des personnes et des biens, et à la surveillance générale du Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet. Le Chef du CRNA/SE en est l'autorité fonctionnelle.

TITRE II

DELIMITATION ET OCCUPATION DU SITE DE LA VILLA MIGNET

ARTICLE 5 : Limites de la zone constituant le complexe.

L'ensemble des terrains constituant le complexe Aviation Civile de la Villa Mignet est situé dans la périphérie Nord de la ville d'Aix-en-Provence et délimité par l'avenue Jules Isaac à l'Est, l'avenue des Peupliers au Nord, la rue Vincent Auriol à l'Ouest et la traverse Saint-Eutrope au Sud. Un plan est annexé au présent arrêté.

L'accès du public et l'accès principal des personnels au Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet se situent au n° 1 de la rue Vincent Auriol. Pour les piétons, cet accès est spécifiquement aménagé. Un accès piéton secondaire à unicité de passage est maintenu avenue Jules Isaac, pour les seuls détenteurs d'un badge en cours de validité. Pour les véhicules, l'accès donne directement dans le parc de stationnement semi-enterré de 600 places.

Trois accès exceptionnels au site sont maintenus : 1° Avenue Jules Isaac, 2° Rue Vincent Auriol et 3° Avenue des Peupliers. Ils sont fermés et réservés aux services incendie et aux véhicules de grande dimension.

Une voie de circulation dessert l'ensemble du site à partir de la rue Vincent Auriol. Celle-ci constitue un accès occasionnel et limitée aux services incendies, aux fournisseurs, aux livreurs, aux entreprises de maintenance et aux personnes à mobilité réduite, sauf cas particulier défini à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Description des installations.

Le complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet abrite les organismes suivants :

- le Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Est ;
- la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Inter Régionale Sud-Est (DSAC/SE) ;
- le pôle d'Aix en Provence du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire ;
- le Bureau Exécutif Permanent du Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien Sud-Est ;
- le Service de Gestion de la Taxe Aéroportuaire ;
- l'Agence Comptable Secondaire du BACEA en région Sud-Est ;
- le Centre Militaire de Contrôle et de Coordination d'Aix en Provence ;
- le Centre de Contrôle d'Essais et Réception d'Aix en Provence ;
- le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Sud ;
- la Brigade de la Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) du CRNA/SE ;
- le restaurant administratif du site de la Villa Mignet, géré par une entreprise privée ;
- la Mutuelle Harmonie Fonction Publique (HFP) ;
- plusieurs associations culturelles et sportives de personnels de l'aviation civile.

L'ensemble du site est organisé selon une sectorisation comprenant trois zones géographiques de sûreté identifiées : **N01 – N02 – N03**.

- **La Zone N03** ou zone de sûreté de niveau 3:
Identifiée comme la partie névralgique au regard de la sûreté aérienne, elle regroupe

- l'intégralité du 4^{ième} étage du bâtiment ;
- l'intégralité du 5^{ième} étage du bâtiment ;
- la galerie technique située au 3^{ième} étage du bâtiment ;
- la centrale de production d'énergie et de climatisation.

Le reste du Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet est donc constitué par :

- **La Zone N02** :

Elle regroupe les locaux administratifs du CRNA/SE, situés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages du bâtiment, à l'exclusion des espaces identifiés en zone N03.

- **La Zone N01** : Cette zone comprend le reste du site de la Villa Mignet.

TITRE III

ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 7 : Accès au site et circulation des personnes.

7.1. Accès et circulation dans le site.

Que ce soit à pied ou à bord de véhicules, seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder et à circuler dans l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet :

1°) Personnes qui, en raison de leurs fonctions, disposent de l'un des badges suivants :

- Badge local "CRNA SUD EST".
- Badge local "AC MIGNET".
- Badge régional « DSAC SUD EST », « CORSE », « COTE D'AZUR », « CORSE COTE D'AZUR », « PROVENCE »,
- Badge "NATIONAL".
- Autres badges DGAC dûment accrédités pour l'accès sur le site de la Villa Mignet, conformément aux dispositions de l'article 9.6

Ces badges doivent être nominatifs, en cours de validité et peuvent être contrôlés à tout moment par les militaires de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens du CRNA/SE.

2°) Autres personnes :

La Gendarmerie des Transports Aériens doit être préalablement informée, par l'autorité fonctionnelle ou par les responsables du site dûment habilités, de toute autre personne devant accéder au Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet par l'envoi d'une fiche d'accès mentionnant les nom, prénom, date et lieux de naissance de la personne sollicitant un accès temporaire ainsi que le contact du service receveur.

Ces personnes sont tenues de se présenter à la BGTA, sise 1 rue Vincent Auriol pour les formalités de contrôle d'accès. Un badge « visiteur » correspondant aux zones autorisées leur sera délivré sur présentation d'une pièce d'identité. Ce badge n'est valable que pour la durée de la présence sur le site, il est restitué à l'issue.

Ce badge « visiteur » permet l'accès non accompagné dans les zones N01 et N02 en fonction des autorisations délivrées.

Pour l'accès en zone N03, la personne devra être porteuse d'un badge « accompagné » et être accompagnée par une personne autorisée à circuler dans cette zone.

Pour l'accès temporaire non accompagné en zone N03, un badge provisoire « P » non nominatif est délivré par la BGTA aux personnes justifiant d'une habilitation en cours de validité et dans les cas listés dans la procédure de gestion des habilitations et des titres de circulation du CRNA/SE (PRO-019 CRNA/SE/D).

Quelle que soit la zone autorisée, toutes personnes ou tous visiteurs ainsi autorisés à accéder et à circuler temporairement sur une partie ou sur l'ensemble du site portent de façon apparente le badge qui leur a été délivré.

7.2. Accès et Circulation dans le bâtiment du CRNA/SE

Seules sont autorisées à accéder et à circuler dans le bâtiment CRNA/SE, les personnes porteuses de l'un des badges énumérés à l'art. 7.1 dont le niveau d'accréditation devra être :

- **N01** pour l'accès aux étages 0 et 1 du bâtiment du CRNA/SE ;
- **N01-N02** pour l'accès aux locaux de bureaux des étages 2 et 3 du CRNA/SE ;
- **N01-N02-N03** pour l'accès aux locaux opérationnels du CRNA/SE mentionnés à l'article 6.

Le badge doit être porté de façon apparente pour l'ensemble des personnes accédant en zone **N03** du CRNA/SE.

En complément de ces 3 zones de sûreté, des accès restreints sont mis en œuvre pour le bon fonctionnement des différents services présents sur le site de la Villa Mignet. L'accès au magasin (MAG), à la centrale électrique (ELE) et l'accès livraison (LIV) ne sont autorisés que sur accord du chef du CRNASE ou de son adjoint.

7.3. Circulation sur le site, dans les zones autres que le bâtiment du CRNA/SE.

Pour circuler sur le reste du site de la Villa Mignet les personnes seront porteuses d'un badge dont le niveau d'accréditation devra être : **N01**.

ARTICLE 8 : Application des mesures de sûreté, du contrôle aux accès et de la circulation.

L'application des mesures de sûreté, du contrôle de l'accès et de la circulation des personnes est assurée, sous l'autorité du chef du CRNA/SE, autorité fonctionnelle responsable sûreté du site, par le personnel de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Toute infraction constatée par les militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens peut faire l'objet d'un procès-verbal adressé aux autorités judiciaires et/ou administratives compétentes.

TITRE IV

DELIVRANCE ET ACCREDITATION DES BADGES

ARTICLE 9 : Délivrance des badges locaux.

9.1. Appellation : Les badges locaux délivrés pour accéder au site de la Villa Mignet portent les appellations suivantes :

- a) **CRNA SUD EST** : pour les personnes affectées ou rattachées au CRNA/SE ;
- b) **AC MIGNET** : pour les personnes affectées ou rattachées aux autres organismes présents sur le site de la Villa Mignet.

9.2. Délivrance des badges donnant accès aux zones N01 et N02 du site de la villa Mignet:

Toute personne justifiant d'une activité régulière ou permanente dans l'un des services situés sur le site de la Villa Mignet doit être en possession de l'un des badges cités précédemment.

Toute demande de badge nominatif pour accéder au site de la Villa Mignet, hors zone N03, est effectuée par écrit au moyen d'un formulaire de demande de délivrance de badge, disponible auprès de chaque service. Cette demande est initiée par le chef de service, de département ou le donneur d'ordre dans le cas d'une entreprise extérieure. Après avis de la gendarmerie des Transports Aériens, le badge est délivré ou refusé :

- Par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, ou par le Chef du CRNA/SE ainsi que leurs adjoints respectifs, selon une répartition décidée entre les deux services, pour les badges donnant accès au **N01**,
- Par le Chef du CRNA/SE ou son adjoint pour les badges donnant accès aux zones **N02 et N03**.

Dans le cas de personne demandant un badge donnant accès à la zone N01 avec accès livraison ou pour des horaires étendus, le chef du CRNA/SE peut demander que cette personne soit détentrice d'une habilitation.

9.3. Délivrance des badges donnant accès à la zone N03 ou zone de sûreté de niveau 3

La délivrance des badges donnant accès à la zone **N03** du CRNA/SE nécessite de disposer d'une habilitation nationale et d'un titre de circulation, prévus par les articles R213-3 à R231-3-3 du code de l'aviation civile, et délivrés par l'autorité préfectorale.

Toute demande de badge nominatif pour accéder à la zone **N03** du CRNA/SE est effectuée par écrit au moyen d'un formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation, formulaire disponible dans les différents services du CRNA/SE.

Dans le cas où le demandeur est déjà en possession d'une habilitation en cours de validité, il joindra une copie de cette habilitation à la demande de badge local.

9.4. Fabrication des badges locaux :

L'autorité fonctionnelle peut déléguer à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est la fabrication d'une partie des badges AC MIGNET selon les modalités définies entre les deux services.

La fabrication des badges CRNA SUD EST est réalisée par le CRNA/SE lui-même.

9.5. Accréditation des badges locaux :

La DSAC/SE a délégation pour accréditer les badges qu'elle fabrique pour le niveau **N01**, ainsi que pour le niveau **N02** après accord du chef du CRNA/SE ou de son adjoint.

L'accréditation des badges locaux pour le niveau **N03** est du ressort des agents du CRNA/SE chargés des badges après accord du chef du CRNA/SE ou de son adjoint.

9.6. Accréditations pour le site de la Villa Mignet des badges délivrés par un organisme de la DGAC :

Les accréditations sont soumises à une décision :

- Pour le niveau N01 du chef de service ou de département de l'organisme demandeur ;
- Pour le niveau N02 et N03 du Chef de CRNA/SE ou de son adjoint.

Pour le niveau N03, le demandeur devant justifier d'une habilitation nationale et d'un titre de circulation en cours de validité, les accréditations ne peuvent être accordées que pour des badges multi-site appropriés (national ou régional) en cours de validité.

9.7. Respect des zones de sûreté : Le porteur d'un badge n'est autorisé à circuler ou à séjourner que dans des lieux correspondant aux zones de sûreté du badge qui lui a été attribué.

9.8. Refus de délivrance, suspension ou retrait d'un badge local : La décision est notifiée au demandeur, selon les formes prévues par les textes en vigueur. Le demandeur est alors informé qu'il a la possibilité d'exercer un recours administratif.

ARTICLE 10 : Fin de validité des badges locaux.

10.1. Restitution des badges:

a) Tout badge dont la date de validité a expiré doit être restitué au service ou au donneur d'ordre qui en a validé la demande. Ce dernier le retransmet aux agents chargés des badges pour destruction.

b) Lorsque le titulaire du badge nominatif a cessé son activité sur le site et qu'il ne peut plus en justifier la détention, il est tenu de le restituer dans les conditions mentionnées au a) ci-dessus.

ARTICLE 11 : Conduite à tenir face à certains cas particuliers :

a) Perte ou vol d'un badge:

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol du badge, le détenteur doit immédiatement faire une déclaration auprès de la BGTA du CRNA/SE.

b) Prêt d'un badge:

Il est strictement interdit à tout porteur de prêter, y compris momentanément, son titre d'accès à une tierce personne.

TITRE V

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 12 : Conditions générales d'accès.

Sur décision de l'autorité fonctionnelle et sous le contrôle de la BGTA du CRNA/SE :

Les véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner directement dans le parc de stationnement semi-enterré de six cent places, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur annexé au présent document.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet sont tenus de respecter les règles édictées par le Code de la Route. La vitesse est limitée à 15 km / h.

En particulier, ils doivent également se conformer à la signalisation routière existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la BGTA du CRNA/SE.

Sont autorisés à accéder au site les véhicules mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, ci-dessous :

1°) A titre permanent :

- a) les véhicules des services mentionnés à l'article 6 et des autres services de la DGAC
- b) les véhicules privés autorisés des personnels de la DGAC, dont les occupants sont en outre munis d'un badge valable pour le site de la Villa Mignet,
- c) les véhicules des entreprises permanentes exerçant leur activité sur le site.

Tous les véhicules mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus sont munis d'un dispositif de signalisation spécial délivré par la BGTA sur présentation de la carte grise du véhicule et d'une pièce attestant de l'appartenance du titulaire à un des services mentionnés ci-dessus. En outre, ils ne sont autorisés à circuler et à stationner qu'à la condition que leurs occupants se conforment aux dispositions particulières prévues au titre IV.

Lors de la vente ou de la cession du véhicule, l'utilisateur ou le propriétaire enlève du pare-brise le dispositif de signalisation spécial.

2°) À titre non permanent et en fonction des nécessités : (1)

- a) les véhicules autorisés de certains services publics, notamment La Poste, EDF, Pompiers, Polices, Gendarmerie ;
- b) les véhicules autorisés des entreprises et fournisseurs ;
- c) les véhicules privés pour lesquels les conducteurs se sont vus remettre un laissez-passer spécial par le poste de contrôle Gendarmerie, à apposer dans le véhicule de façon à être visible de l'extérieur, après autorisation de l'autorité fonctionnelle ou des responsables du site dûment habilités.

ARTICLE 13 : Conditions d'accès et de circulation en dehors du parc de stationnement semi-enterré.

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du site ne sont autorisés que par le Chef du CRNA/SE ou son adjoint et sous le contrôle de la gendarmerie. Ils sont strictement limités à l'usage exclusif

des personnes handicapées ainsi qu'à celui des livreurs, fournisseurs et entreprises agréées, et aux véhicules d'intervention et de secours chaque fois que cela se justifie. De façon exceptionnelle, d'autres véhicules pourront être autorisés, sur décision du Chef du CRNA/SE ou son adjoint.

ARTICLE 14 : Conditions de stationnement en dehors du parc de stationnement.

Sauf autorisation du Chef du CRNA/SE ou de son adjoint, le stationnement des véhicules est interdit en dehors du parc de stationnement. A l'intérieur du site, des emplacements sont réservés à cet effet. Il est limité à la durée de la vacation ou de l'intervention de la personne qui utilise le véhicule.

Le Chef du CRNA/SE, en coordination avec la brigade de gendarmerie peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire.

Un règlement intérieur définit les conditions d'utilisation du parc de stationnement. Il est annexé au présent arrêté. Il est porté à la connaissance des usagers et affiché dans le parking.

Durant les phases de nettoyages du parking, l'accès et le stationnement à l'intérieur du site des véhicules des agents de service ces jours-là, sont autorisés. Dans tous les cas, il est cependant interdit de stationner le long du muret bordant la douve située au pied de la façade Nord du CRNA/SE, ainsi que devant le parvis Est du même bâtiment, afin de ne pas gêner l'intervention des véhicules de secours.

ARTICLE 15 : Contrôle des accès, de la circulation, du stationnement et des mesures de sûreté.

Le contrôle des accès, de la circulation, du stationnement et l'application des mesures de sûreté sont assurés, sous l'autorité du chef du CRNA/SE, par le personnel de la BGTA du CRNA/SE.

De manière aléatoire, la BGTA, peut procéder à des vérifications de contenus des véhicules, notamment des coffres et parties arrières des véhicules de transport de marchandises pour s'assurer qu'ils ne contiennent aucun objet prohibé ou personne non autorisée. En cas de refus de contrôle, le véhicule se verra refuser l'accès au site.

(1) – Sauf pour porter secours et en cas d'extrême urgence

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 16 : Protection des bâtiments et installations.

Chaque bâtiment ou local occupé par des services implantés sur le site ou mis à la disposition de tiers, doit être équipé, par l'organisme occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs...) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombe à l'organisme occupant.

Le service chargé de la sécurité contre l'incendie au sein du service occupant doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Chaque organisme doit former son personnel au maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qu'il occupe. Il doit procéder régulièrement à des exercices d'évacuation.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux systèmes de protection et de disjonction sauf autorisation donnée par les services compétents.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Il est interdit d'utiliser de l'appareillage électrique autre que celui du CRNA/SE sauf autorisation donnée par les services compétents.

ARTICLE 17 : Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité contre l'incendie.

Les sorties de secours, les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et le parking, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et les objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, parking, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 18 : Appareils électriques.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier en ce qui concerne les matériels électriques.

ARTICLE 19 : Conduits de fumée.

Les services sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées périodiquement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

ARTICLE 20 : Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux etc. sans l'accord préalable du Chef du chef du service concerné ou de son représentant désigné.

ARTICLE 21 : Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 22 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures, de déchets industriels, alimentaires ou des matières de décharge est interdit en dehors des emplacements spéciaux désignés à cet effet. Une politique de tri des déchets est mise en œuvre, les services doivent s'y conformer.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les conteneurs sont placés dans un local approprié et réservé à cet effet, situé à l'extrême sud-ouest du site. Un « système de sas » permet l'enlèvement des ordures sans que les éboueurs municipaux aient à pénétrer sur le site.

TITRE VIII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 23 : Interdictions diverses.

Il est interdit :

- 1°) D'accéder au site de la Villa Mignet pour toute personne démunie d'un badge en cours de validité ;
- 2°) De faciliter l'accès en zone opérationnelle d'une personne dépourvue d'un badge en cours de validité ;
- 3°) De gêner le fonctionnement des installations aéronautiques ou des services par des attroupements, entraves diverses ou le blocage des issues ;
- 4°) De pénétrer ou de séjourner sur le site avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ;
- 5°) De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, à l'intérieur du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet, sans autorisation spéciale ;
- 6°) De procéder à des prises de vues, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale ;
- 7°) D'organiser des réunions de nature politique dans l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet ;
- 8°) Toute réunion ou activité à caractère associatif, sportif ou festif dans l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet sera soumise à l'autorisation préalable du Chef du CRNA/SE ou de son adjoint ;
- 9°) Tout affichage ou dépôt de documents de publicité, de petites annonces diverses, ou d'écrits syndicaux sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- 10°) de pénétrer ou de séjourner sur le site à toute personne en état d'ivresse.

Les dispositions qui précèdent ne sauraient faire obstacle à l'exercice des activités syndicales dans le cadre des textes qui le réglementent et notamment le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique.

ARTICLE 24 : Conservation du domaine.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine, de mutiler les arbres, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet.

ARTICLE 25 : Mesure antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris le fonctionnement de moteurs, ainsi que toute activité susceptible de provoquer des nuisances ou une pollution peuvent faire l'objet de mesures spécifiques édictées par le Chef du CRNA/SE.

ARTICLE 26 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du Chef du CRNA/SE.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. Il doit restituer aux emplacements libérés leur aspect initial. A défaut d'exécution, il sera procédé d'office à l'enlèvement et à la remise en état des sols, aux frais, risques et périls de l'intéressé.

TITRE IX

CONSTATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 27 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de sûreté et particulières d'application qui pourraient être fixées par le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud Est sont constatées par des procès-verbaux établis par la BGTA du CRNA/SE et transmis aux autorités chargées des poursuites.

TITRE X

MISE EN APPLICATION

ARTICLE 28 :

L'arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'emprise du complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet à Aix-en-Provence est abrogé.

ARTICLE 29 :

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Est, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Sud, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens du CRNA/SE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet, dans le bâtiment du CRNA/SE.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2017

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Olivier de MAZIÈRES

Annexes au présent arrêté préfectoral :

- 1 - Règlement intérieur du parking Aviation Civile de la Villa Mignet.
- 2 - Plan d'ensemble du site.

ANNEXE 1

Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARKING

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement du "Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet".

L'accès et l'utilisation du parc de stationnement sont strictement réservés :

- aux agents de la DGAC détenteurs d'un badge autorisant l'accès au "Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet" ;
- exceptionnellement, à certains personnels extérieurs à la DGAC.

Ces personnels sont dénommés "usagers du parking".

Les conducteurs ainsi que les passagers doivent être munis de leur badge dûment accrédité. Ces badges seront présentés à toute réquisition de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, chargée de l'application des mesures de police sur le "Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet".

La durée de stationnement est limitée à la durée de service de l'utilisateur, qu'il exerce son activité dans l'enceinte du "Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet" ou à l'extérieur, sauf autorisation du Chef du CRNA/SE.

Ces dispositions, portées à la connaissance des usagers par affichage obligent, sans restriction ni réserve, toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé à les respecter.

TITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE

A - REGLES FONDAMENTALES DE CONDUITE DE L'USAGER.

ARTICLE 2 :

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues en "B" ou "C" ci-après ;
- b) les prescriptions portées à leur connaissance par des panneaux de signalisation ou par affichage dans le parc de stationnement et ses voies de desserte, sauf prescription contraire du fait de "C" ci-après ;

c) dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le chef du CRNA/SE, responsable de l'exploitation, ou par son représentant.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES ET A LA CIRCULATION DES USAGERS.

ARTICLE 3 :

Ne sont admis à accéder, à circuler et stationner dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :

- les voitures particulières dites de tourisme ;
- les véhicules appartenant à la DGAC ;
- les véhicules deux roues (cyclomoteurs, vélomoteurs motocyclettes et bicyclettes) ;
- les camionnettes et fourgonnettes ;

sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules, que :

- a) leur hauteur soit inférieure à 2,40 mètres pour l'accès au niveau supérieur ;
- b) leur hauteur soit inférieure à 1,80 mètres pour l'accès à tous les autres niveaux ;
- c) leur poids total en charge n'excède pas 2,2 tonnes ;
- d) ils ne tirent pas de remorque ;
- e) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur et leurs émanations.

Le parc de stationnement comprend onze demi-niveaux. Certaines parties du parc de stationnement peuvent être provisoirement condamnées, les usagers en sont dûment avisés. L'interdiction d'accès est alors matérialisée conformément aux règles en vigueur. Dans ces conditions l'accès est formellement interdit aux véhicules et aux piétons, à l'exception des personnels autorisés.

Le demi-étage situé au même étage que le garage est strictement réservé au stationnement des véhicules appartenant à l'administration.

Des aires de stationnement situées sur la droite de l'entrée du parking sont réservées à l'usage exclusif des véhicules deux roues. Leur stationnement, en dehors de ces places, est formellement interdit. La circulation des véhicules deux roues, dans les autres niveaux, est interdite sauf dans le demi-étage supérieur (sous pergola).

Des aires de stationnement situées sur la gauche de l'entrée et au niveau -1 du parking sont réservées à l'usage exclusif des véhicules de gendarmerie

Le stationnement des véhicules alimentés au gaz combustible liquéfié non munis de valves de sécurité n'est autorisé que dans le demi-étage supérieur (sous pergola). Il est interdit dans les autres niveaux du parc de stationnement.

ARTICLE 4 :

Sauf autorisation expresse du Chef du CRNA/SE, la présence des usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits :

- a) tout colportage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
- b) en dehors des installations du garage prévues à cet effet, le lavage des voitures et toute opération telle que vidange, graissage, réparation, etc. ;
- c) l'accès au parc des mineurs non accompagnés ;
- d) l'accès des animaux, même tenus en laisse.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 5 :

1. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et les allées de circulation réservées à cet usage.
2. Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas, en tout état de cause, 15 km/h.
3. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer.
4. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
5. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de contrôle ou pour des raisons de sécurité.
6. Sauf cas de force majeure, l'usage des avertisseurs sonores est interdit.
7. Les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux de croisement.
8. Deux voies de passage permettent aux véhicules de passer du niveau 0 du parking semi-enterré à la voie de circulation desservant le portail livraison ou inversement. Elles sont normalement fermées par des barrières tournantes cadénassées et peuvent être ouvertes sur décision du Chef du CRNA/SE ou son représentant, ou du permanent de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

ARTICLE 6 :

1. Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
2. Il est rappelé qu'en absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

ARTICLE 7 :

1. Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés, trottoirs, escaliers et ascenseurs destinés à leur usage.
2. En absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes d'accès en dehors des trottoirs prévus à cet effet.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 8 :

1. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage et en marche arrière, à l'exclusion donc des voies de desserte et de circulation ou aux endroits interdits indiqués par une signalisation appropriée, notamment aux emplacements réservés aux handicapés.
2. Les places de stationnement sont matérialisées au sol par des bandes de peinture blanche. Les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.
3. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
4. Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule, de procéder à un usage intempestif de l'accélérateur pendant la durée du stationnement et de laisser le véhicule en roues libres (utilisation du frein à main obligatoire).
5. La durée de stationnement aux aires de recharge des véhicules électriques est limitée à la durée de la charge de celui-ci.

E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 9 :

Il est interdit :

- a) d'abandonner pièces et matériaux et de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- b) d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- c) de fumer ou d'apporter des feux nus ;
- d) de faire usage des prises de courant, et, en règle générale, des installations électriques du parc de stationnement à l'exception des bornes de rechargement des véhicules électriques prévues spécifiquement à cet effet ;
- e) de faire usage, sauf pour des raisons de sécurité, des installations de distribution d'eau, sauf autorisation du Chef du CRNA/SE.

ARTICLE 10 :

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure générale de secteur, arrêt total des ventilations, etc.), les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par les personnels d'exploitation (subdivision logistique du CRNA/SE) ou la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

ARTICLE 11 :

1. Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent quelle qu'en soit la cause. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

2. Les usagers sont tenus de signaler immédiatement à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens tout accident ou dommage (matériel ou corporel) qu'ils auraient provoqués ou constatés.

3. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les risques d'accident ; il doit, en particulier, allumer ses feux de détresse et prévenir la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

ARTICLE 12 :

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au CRNA/SE pour des dommages qui surviendraient aux personnes ou aux objets qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur ses voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 13 :

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules.

En cas de vol, d'incendie, d'explosion et autre sinistre, l'Etat ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. Il ne peut pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ; phénomène de la nature : neige, tempête ; émeutes ; sabotage. Cette liste est énonciative et non limitative).

L'Etat n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

Dans l'intérêt des usagers, ceux-ci fermeront leur véhicule à clé.

L'Etat ne pourra être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre ces risques.

F - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Des emplacements de stationnement en nombre suffisant sont réservés aux personnes handicapées. Leur utilisation par les autres usagers est interdite. Ces emplacements sont situés à chaque niveau du parc de part et d'autre de l'escalier central. Ils sont matérialisés par un panneau mural et au sol selon la signalisation réglementaire en vigueur.

La subdivision logistique du CRNA/SE est chargée de l'exploitation et de l'entretien courant du parc de stationnement.

A toutes fins utiles, un registre est tenu à la disposition des usagers par le CRNA/SE. Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel du site.

G - SANCTIONS

ARTICLE 15 :

La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de l'exécution et du respect du présent règlement.

ARTICLE 16 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) des peines prévues par le Code de la Route, par les lois et règlements en vigueur;
- b) des sanctions particulières prévues à l'article 17.

ARTICLE 17 :

1. Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'utilisation temporaire ou définitive du parking, notifiée à l'usager par le Chef du CRNA/SE.

2. En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule :

- soit en un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements) ;
- soit du fait de son abandon ;

le chef du CRNA/SE pourra faire procéder à son enlèvement et sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre des frais résultant de la mise en fourrière.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

ARTICLE 18

Les usagers du parc de stationnement se classent en trois catégories :

- a) les titulaires d'un badge nominatif permanent ;
- b) les titulaires d'un badge non nominatif provisoire ;
- c) les usagers porteurs d'un badge « Visiteur » délivré par la BGTA et limité à la journée ou pour la durée de la vacation.

ARTICLE 19

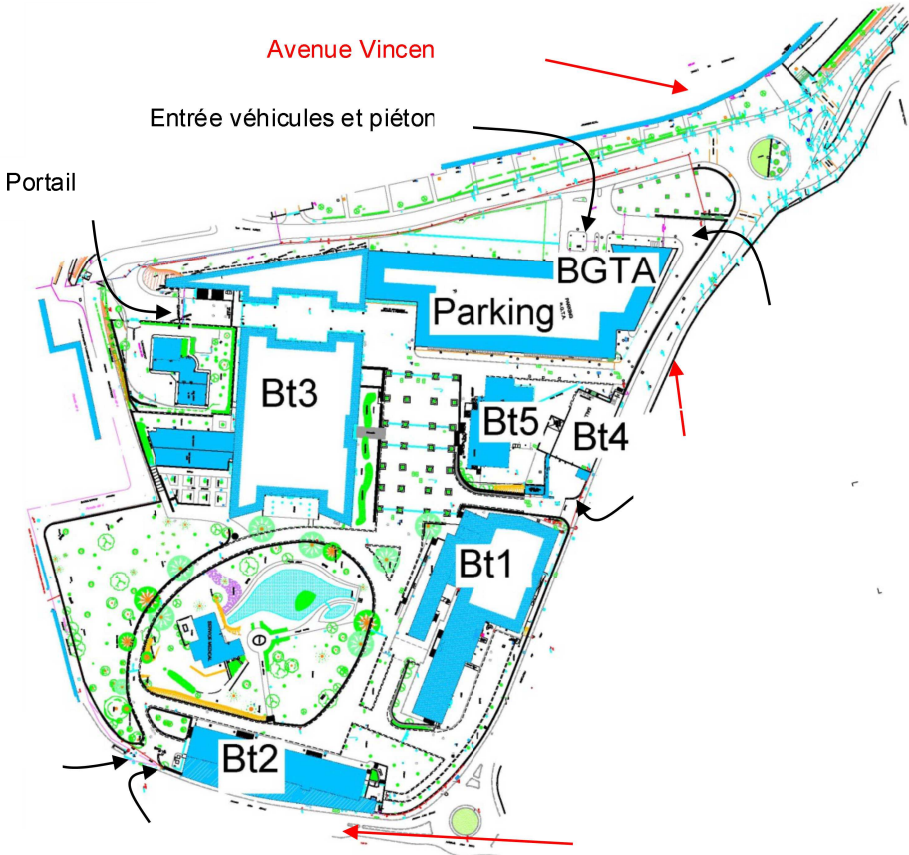
Tout conducteur d'un véhicule titulaire d'un badge valable pour le site de la Villa Mignet qui transporte un ou plusieurs passagers a l'obligation, ainsi que ses passagers, de se présenter au poste de contrôle de la BGTA pour satisfaire aux mesures de sûreté et de contrôle d'accès (article 7 de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'emprise du complexe aviation civile de la Villa Mignet).

ANNEXE 2

Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet

Plan d'ensemble du site de la Villa Mignet

Plan d'accès



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-07-27-004

Arrêté portant création d'une zone de protection et de
sécurité dans le cadre de la marche
pour des fiertés « Pride 2017 » du 29 juillet 2017 à
Marseille.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant création d'une zone de protection et de sécurité dans le cadre de la marche pour des fiertés « Pride 2017 » du 29 juillet 2017 à Marseille.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 modifiée, le Préfet, dont le département se trouve tout ou partie dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé peut, d'une part, interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que le 29 juillet 2017, se tiendra la marche pour des fiertés « Pride 2017 » qui pourrait réunir plusieurs dizaines de milliers de personnes soutenant la communauté gay, lesbiennes et transgenre, autour du Vieux Port de Marseille et de l'hôtel de ville de Marseille;

Considérant que cette communauté demeure la cible d'actions violentes comme l'a démontré l'attentat meurtrier perpétré le 12 juin 2016 à Orlando aux Etats Unis ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle qu'illustrent non seulement les attentats survenus sur les Champs Elysées à Paris le lundi 19 juin 2017, sur le parvis de la cathédrale Notre Dame le mardi 6 juin 2017, à Londres le samedi 3 juin 2017, le 22 mai 2017 à Manchester, le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Elysées à Paris, à Stockholm le 7 avril 2017, le 3 avril 2017 dans le métro de Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, mais également l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant qu'afin de prévenir ces risques d'atteinte à l'ordre public, il est justifié d'instituer une zone au sein de laquelle, d'une part, il est possible de procéder à des contrôles d'identité, fouilles, palpations et visites de véhicules, dans les conditions prévues à l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 et, d'autre part, sont interdits le port et le transport, sans motif légitime, d'objets ou d'animaux pouvant constituer une arme par destination ;

ARRÊTE :

Article 1er – A partir du samedi 29 juillet 2017 à 14h00 et jusqu'à la dispersion totale de la manifestation, une zone de protection et de sécurité est instituée, à Marseille, à l'intérieur du périmètre et sur les voies de circulations désignées ci-après :

- Rue Adolphe Thiers
- rue Henri Messerer
- rue Sénac de Meilhan
- rue Mazagran
- Bld Garibaldi
- la Canebière (de Reformés à quai des Belges)
- rue Pavillon
- place Général de Gaulle
- rue Bailli de Suffren
- quai des Belges
- quai du Port
- avenue St Jean
- rue de la Loge
- rue de la Coutellerie
- rue du Docteur Denis Avierinos
- rue Reine Elisabeth
- Rue de Bir Hakeim
- Cours Belsunce
- Canebière
- Bd Dugommier
- Allée Léon Gambetta

Article 2 – A l'intérieur du périmètre désigné à l'article 1^{er} sont interdits :

- l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, et d'articles pyrotechniques, de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, d'armes à feu y compris factices et de munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- l'accès d'animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et deuxième catégorie.

Article 3 – Dans la zone de protection et de sécurité prévue à l'article 1^{er}, les agents mentionnés aux 2^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis, et 1^o ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 dudit code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 4 – Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès à l'enceinte et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Article 5 – Les mesures prévues à l'article 2 et 3 sont applicables du samedi 29 juillet 2017, 14h00 au jusqu'à la dispersion totale du rassemblement lié aux festivités de la « Pride 2017 », dans la limite de la durée légale de vingt-quatre heures.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 27 juillet 2017

Pour le Préfet de Police
Le directeur de Cabinet
SIGNE
Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎ : 04.96.10.64.31 - 📠 : 04.91.55.56.72 ppo113-courriercabinet@interieur.gouv.fr